

COMMUNE DE MONTCHABOUD
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
CANTON DE OISANS ROMANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCHABOUD

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre à 18h30,
Le conseil Municipal de Montchaboud dûment convoqué le 21 octobre 2025
S'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur SOTO Guy, Maire.

Nombres de conseillers en exercice : 8

Présents : 8 Votants : 8

Pour : 8 Contre :

Abstention :

Secrétaire de séance : V. Feltrin

Présents : G. Soto, A. Telmon, J.F. Armand, C. Verollet, V. Feltrin, R. Chabert, F. Gagnaire, L. Raes

N° 22-2025

Objet : Approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E.

Le Maire rappelle que : le syndicat intercommunal à la carte du collège de Jarrie et du contrat enfance a un périmètre d'action composé de 15 communes membres que sont les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, et Vizille.

Il indique également que le syndicat est habilité à exercer 4 compétences optionnelles :

La compétence n°1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et le enfin, le suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes

La compétence n°3 : la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

- La compétence n°4 : la prospection, la création, l'aménagement, l'entretien et gestion des équipements et services du Service Public Petite Enfance

Le Président du syndicat et le comité syndical ont statué favorablement le 2 octobre 2025 sur ces trois délibérations :

- Nouvelle compétence optionnelle, la compétence n°5 :« gestion des lieux d'accueil enfants parents » - Délibération n°26
 - Approbation de l'adhésion de la commune de Vaulnaveys le haut à la compétence n°3 « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant » - Délibération n°24
 - D'approuver les modifications des contributions financières des communes au syndicat pour les frais « d'administration générale » et pour la compétence n°5 – Délibération n°22

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

Article 1 :

Le 1^{er} janvier 2005, en application des articles L.5212-1 et suivants et notamment l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre-Dame de Commiers, Saint-Georges de Commiers, un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « Syndicat à la carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance ».

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les communes adhérentes au S.I.C.C.E. sont les suivantes : Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Notre Dame de Commiers, Saint Georges de Commiers, Montchaboud, Saint Pierre de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut et Vizille ; rejoint en 2016 par la commune de Notre Dame de Mésage.

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018, le syndicat a pris la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance**Article 2 :**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Compétence n°1 :

- Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Compétence n°2 :

- Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
- Signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier de la convention pour le compte de ces communes.

Compétence n°3 :

- Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4 :

- Prospection, création, aménagement, entretien et gestion des équipements et services du Service Public Petite Enfance

-

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la mairie de Jarrie.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'adhésion d'une commune au S.I.C.C.E. prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT et le retrait d'une commune au S.I.C.C.E. prévue par l'article L.5211-19 du CGCT est notifié par le maire de la commune au Président du S.I.C.C.E.

Le comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait de la commune.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois **pour se prononcer sur l'admission** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **favorable**.

- A compter de la notification de la délibération du S.I.C.C.E. au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de

3 mois pour se prononcer sur le retrait de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du S.I.C.C.E.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Président notifie à chaque commune membre l'adhésion ou le retrait de la commune.

Article 6 :

Chaque commune peut, par délibération, décider d'adhérer ou de se retirer d'une ou plusieurs des compétences optionnelles gérées par le S.I.C.C.E.

Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au Président du syndicat.

Le Président présente au comité syndical une délibération actant et validant l'adhésion ou le retrait de la commune à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le Président du syndicat informe le maire de toutes les communes membres de toute nouvelle adhésion ou retrait de compétence(s) optionnelle(s) d'une commune.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aux compétences optionnelles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Le retrait ou l'adhésion peut concerner soit une, deux, trois ou quatre à caractère optionnel définies à l'article 2. Le retrait d'une commune de quatre compétences optionnelles devra conduire à la mise en œuvre de la procédure de retrait de la commune du syndicat prévue à l'article 5.
- Le SPPE étant une compétence obligatoire pour les communes depuis le 1^{er} janvier 2025, le SICCE en qualité d'autorité organisatrice demande une adhésion à la compétence n°4 sur 3 ans.
- Le retrait ou l'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le retrait ou l'adhésion de la compétence optionnelle est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait ou de l'adhésion est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- Le retrait ou l'adhésion d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.

Article 7 :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin.

Article 8 :

Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres au titre de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour les compétences optionnelles citées à l'article 2.

Article 10 :**1- La contribution des communes membres aux dépenses d'administration du syndicat est fixée comme suit :**

- 5 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « collège »
- 2 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « convention territoriale globale »
- 21% des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « SPPE »
- 72 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant »

1- La contribution des communes membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit :**A- Pour la compétence optionnelle 1 décrite à l'article 2 :**

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'élèves de la commune présents au collège de Jarrie.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune.

A- Pour la compétence optionnelle 2 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre théorique d'enfants de la commune concernés par le contrat enfance-jeunesse.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune

B- Pour la compétence optionnelle 3 décrite à l'article 2 :

- Besoin annuel en nombre de places dans les établissements d'accueil des communes concernées
- Coût de la place dans chaque structure

C- Pour la compétence optionnelle 4 décrite à l'article 2 :

- Pour 70% du montant total des contributions attendues, au prorata du nombre d'enfants de 0 à 4 ans sur la commune, basé sur les données CAF.
- Pour 30% du montant total des contributions attendues, au prorata du potentiel fiscal de la commune

Ces modifications seront effectives au 1er janvier 2026.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les nouveaux statuts du SICCE à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire,

